

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04294

Nom ou dénomination : A.LISSE-TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2018 sous le numéro de dépôt 37952

20 DEC. 2018

18 B4294
A 37952

A.LISSE-TRANSPORT

SASU en formation
au capital de 2700 Euros
logt G37 LA PALOMA
812 Avenue RAYMOND DUGRAND
34000 Montpellier

Le 28 novembre 2018 à 9 heures, est présente au siège de la société, la soussignée :

- **Madame RANDRIAMAHARO Manambonina Alisoa** née RAMAROKOTO le 02/10/1981 à Ankadifotsy (99) MADAGASCAR, de nationalité française, mariée, demeurant Logt G37 La Paloma, 812 Avenue Raymond Dugrand, 34000 Montpellier.

Représentant la totalité des parts sociales, afin de participer à

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

dont l'ordre du jour annoncé par Madame RANDRIAMAHARO Manambonina Alisoa Présidente de cette assemblée, est :

NOMINATION DE LA PRÉSIDENTE

RÉSOLUTION N°1

Nomination aux fonctions de Président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **Madame RANDRIAMAHARO Manambonina Alisoa** née RAMAROKOTO le 02/10/1981 à Ankadifotsy (99) MADAGASCAR, de nationalité française, mariée, demeurant Logt G37 La Paloma, 812 Avenue Raymond Dugrand, 34000 Montpellier.

Celle-ci présente, déclare accepter ces fonctions.

RÉSOLUTION N°2

La rémunération de la présidence sera déterminée ultérieurement.

CES RESOLUTIONS SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures et 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2018

Madame RANDRIAMAHARO Manambonina Alisoa, Actionnaire unique

Manambonina

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

MME RAMAROKOTO MANAMBONINA
812 avenue RAYMOND DUGRAND
LOGT G37 LA PALOMA
34000 Montpellier

V/REF :

N/REF : 2018 B 4294 / 2018-A-37952

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 20/12/2018, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 28/11/2018
- Constitution

Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 28/11/2018
- Nomination de président

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Concernant la société

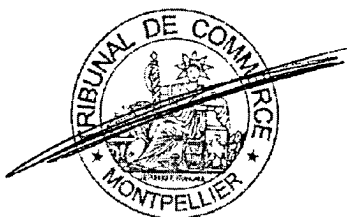
A.LISSE-TRANSPORT
Société par actions simplifiée
812 avenue Raymond Dugrand
LOGT G37 la Paloma
34000 Montpellier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-37952 le 20/12/2018

R.C.S. MONTPELLIER (2018 B 4294)

Fait à MONTPELLIER le 20/12/2018,

LE GREFFIER



20 DEC. 2018

18 B4294
A 37952

A.LISSE-TRANSPORT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 2.700 Euros

Dont le siège social est situé chez :

**A.LISSE-TRANSPORT
Logt G37 LA PALOMA
812 avenue RAYMOND DUGRAND
34000 MONTPELLIER**

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

- **Madame RANDRIAMAHARO Manambonina Alisoa** née RAMAROKOTO le 02/10/1981 à Ankadifotsy (99) MADAGASCAR, de nationalité française, mariée, demeurant logt G37 LA PALOMA, 812 Avenue RAYMOND DUGRAND, 34000 MONTPELLIER.

Actionnaire unique, fondatrice d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle.
Elle sera régie par le présent statut ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de : **A.LISSE-TRANSPORT**

Tout acte et document émanant de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi et le présent statut.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au logt **G37 LA PALOMA, 812 Avenue RAYMOND DUGRAND, 34000 MONTPELLIER.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2019.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : Objet social

Dispositions générales relatives à l'objet social :

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'une GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Tout transport routier de marchandises à titre onéreux pour le compte d'autrui au moyen de véhicules motorisés dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes (y compris véhicules de moins de 4 roues (scooter, moto, mobylette, triporteur, ...)).

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

- Madame RANDRIAMAHARO Manambonina Alisoa	2700 Euros
---	------------

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES :	2700 Euros
--------------------------------	------------

MONTANT TOTAL DES APPORTS :	2700 Euros
------------------------------------	-------------------

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 100% des 2700 actions de valeur nominal de 1 euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque caisse d'épargne Languedoc-Roussillon. Cette somme de 2700 € a été déposée le 28 novembre 2018, à la dite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de deux-mille-sept-cents euros (2700). Il est divisé en 2700 actions de un euro, libérées à hauteur de 100%, et attribuées de la façon suivante :

- Madame RANDRIAMAHARO Manambonina Alisoa	2700 Actions
---	--------------

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL :	2700 Actions
---	--------------

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou

faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Les directeurs généraux ont la possibilité d'engager seul ou conjointement la société.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux Assemblées : Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Mainlevée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou	Mainlevée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 : Consultation et information facultative des actionnaires

ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation	Lettre RAR
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour	Président

Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Mainlevée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Exercice social

Il commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2019.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 19 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en

cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 21 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 24 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pourrait ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à cinquante mille euros, céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille euros, procéder à la création de filiales, prise de participations.

ARTICLE 26 : Frais

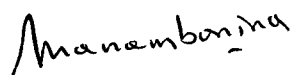
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 27 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MONTPELLIER, le 28 novembre 2018

Madame RANDRIAMAHARO Manambonina Alisoa
Actionnaire Unique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Manambonina', written in a cursive style.

Certifié conforme à l'original

INTERVENTION

(Article 1832-2 de la loi n°82-596 du 10 juillet 1982 du code civil)

Le(la) soussigné(e) : RANDRIAMAHARO Jimmy Patrick

Epoux(se) de Madame RANDRIAMAHARO Manambonina Alisoa né(e) le 02/10/1981 à Ankadifotsy (99) MADAGASCAR, demeurant 812 Avenue Raymond Dugrand, Logt G37 La Paloma, 34000 Montpellier (FRANCE)

Tous deux mariés le 25/11/2006 à MONTPELLIER

sous le régime de (rayer les mentions inutiles):

- la communauté des biens
- la séparation des biens
- autre (précisez)

et (entourer la bonne mention):

- Revendique la qualité d'associé
- Ne revendique pas la qualité d'associé

Déclare avoir été informé(e) de la participation de son époux (épouse) à la société :

A.LISSE-TRANSPORT

812 Avenue Raymond Dugrand, Logt G37 La Paloma
34000 Montpellier
SASU en formation au capital de 2700 euros

Au titre des apports réalisés par Madame RANDRIAMAHARO Manambonina Alisoa, à la constitution de celle-ci.

Fait à Montpellier le 28/11/2018

Signature :



ETAT DES ACTES

A 3

Accomplis pour le compte de la société
A.LISSE-TRANSPORT
812 Avenue Raymond Dugrand, Logt G37 La Paloma
34000 Montpellier
SAS unipersonnelle en formation
au capital de 2700 euros

NEANT

L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Montpellier, le 28/11/2018

Signature

Manambonina



20 DEC. 2018

18 B 4294

A 37952

CELR Agence de Montpellier Richter
☎ : 04.34.40.54.79

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

ATTESTATION

Je soussignée GRITTI Samantha, agissant en qualité de Gestionnaire de Clientèle Professionnels de la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon, autorisée à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par la loi du 3 janvier 1983,

Atteste par la présente que:

La somme de 2700€ (Deux mille sept cent euros), apportée par :

- Mme RANDRIAMAHARO Manambonina Alisoa à hauteur de 2700€,

Représentant la totalité du montant des apports en numéraire libérés, de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, **A.LISSE-TRANSPORT** en formation, au capital de 2700 € et dont le siège social se situe au Logt G37 LA PALOMA, 812 AVENUE RAYMOND DUGRAND, 34000 MONTPELLIER

A été déposée dans les caisses de la Caisse d'Épargne sur le compte 13485 00800 08007514900 dans l'attente du certificat délivré par le greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

Cette attestation est effectuée pour servir et valoir ce que de droit.

CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON
GROUPE MONTPELLIER SUD

Samantha GRITTI

28 NOV. 2018

Agence Montpellier Richter - E.S. 00596
Tél. 04 34 40 54 76 - Fax. 04 67 68 88 54

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Madame **RANDRIAMAHARO Manambonina Alisoa** née RAMAROKOTO le 02/10/1981 à Ankadifotsy (99) MADAGASCAR, de nationalité française, mariée, demeurant Logt G37 La Paloma, 812 Avenue Raymond Dugrand, 34000 Montpellier. Montant souscrit 2700 Euros

Déposé le 28 novembre 2018, capital libéré à 100%.

La Présidente,
Mme **RANDRIAMAHARO Manambonina Alisoa**

(Associé unique)

Manambonina